

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

ID : 033-200010049-20260206-20260206_001-DE



Syndicat Mixte Gironde Numérique

Statuts



Table des matières

1 Composition et dénomination.....	5
1.1 Membres de droit.....	5
1.2 Membres associés.....	5
2 Objet.....	5
2.1 Aménagement numérique.....	5
2.2 Ingénierie numérique.....	7
2.3 Services numériques mutualisés.....	7
2.4 Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services.....	7
3 Compétences du Syndicat.....	8
3.1 Aménagement numérique.....	8
3.2 Ingénierie numérique.....	8
3.3 Service facultatif – Services Numériques Mutualisés.....	9
3.4 Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services.....	9
4 Durée – siège.....	9
5 Le Comité syndical.....	12
5.1 La composition du Comité syndical.....	12
5.2 Les réunions et les délibérations du Comité syndical.....	12
5.2.1 Calcul du quorum.....	13
5.2.2 Calcul des votes.....	13
5.3 Les attributions du Comité syndical.....	13
6 Le Président.....	14
6.1 L'élection du Président.....	14
6.2 Les attributions du Président.....	14
7 Le Bureau.....	15
7.1 La désignation et la composition du Bureau.....	15
7.2 Les réunions du Bureau.....	15
7.2.1 Calcul du quorum.....	16
7.2.2 Calcul des votes.....	16
7.3 Les attributions du Bureau.....	16
8 Ressources du Syndicat mixte.....	19



9 Le budget.....	19
9.1 Détermination du budget.....	19
9.2 Contributions.....	19
9.2.1 Contribution d’administration générale et ingénierie numérique.....	19
9.2.2 Contribution à l’aménagement numérique.....	20
9.2.3 Forfait annuel lié au service facultatif services numériques mutualisés.....	20
9.2.4 Participation aux prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services.....	20
9.2.5 Participation à la centrale d’achat.....	20
10 Comptabilité.....	20
10.1 Budget principal.....	20
10.2 Budgets industriels et commerciaux.....	21
10.2.1 Budget annexe aménagement numérique.....	21
10.2.2 Budget annexe services numériques hors mutualisation.....	21
10.2.3 Imputation budgétaire des opérations liées à la centrale d’achat et au service d’analyse et gestion de la donnée.....	21
11 Adhésion.....	23
12 Retrait des membres.....	23
13 Dissolution – Liquidation.....	23
14 Modification des statuts.....	23
15 Lois applicables.....	25



PREMIÈRE PARTIE

COMPOSITION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE



1 Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après «CGCT»), il est créé le Syndicat mixte ouvert dénommé GIRONDE NUMÉRIQUE (ci-après «le Syndicat mixte»)

Le Syndicat mixte est composé de membres de droits et de membres associés.

1.1 Membres de droit

Sont membres de droit du Syndicat mixte:

- Le Conseil départemental de la Gironde,
- Les Communautés de communes et d'agglomération dont la liste est établie en annexe 1 aux présents statuts constitutifs.

1.2 Membres associés

Au titre de membres associés, d'autres collectivités territoriales peuvent adhérer aux présents statuts.

Sont membres associés du Syndicat mixte:

- Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- La Métropole de Bordeaux.

La liste des membres associés est établie en annexe 1 aux présents statuts constitutifs.

Tout autre organisme ou établissement public qualifié peut demander à devenir membre associé.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

Les membres associés sont invités aux réunions du Comité syndical. Ils peuvent y prendre la parole sur autorisation du Président, à condition d'en avoir fait la demande préalable.

Ils peuvent également demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical, par demande écrite adressée, au Président.

Le Président décidera de leurs inscription lors de la convocation à la prochaine réunion du Comité syndical.

Le Président ou le Bureau peuvent décider de consulter les membres associés, avant la réunion du Comité syndical, sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour.

Par une décision spéciale, qui sera mentionnée sur l'ordre du jour, le Président peut inviter tout ou partie des membres associés à participer à certaines délibérations du Comité syndical avec simple voix consultative.

2 Objet

Le Syndicat œuvre pour tous sujets intéressants ses membres et correspondant à son objet tel que déterminé ci-après

2.1 Aménagement numérique

Le Syndicat mixte, porteur de la compétence L. 1425-1 du CGCT, a pour objet principal l'aménagement numérique des territoires, notamment par la création et l'exploitation d'infrastructures et ré-

seaux à haut et très haut débit sur le territoire du Département de la Gironde hors Bordeaux Métropole.

Les caractéristiques, l'architecture et les extensions du réseau haut débit sont arrêtées par une décision du Comité syndical.

Chaque membre de droit peut solliciter du Syndicat mixte un développement ultérieur du réseau, soit pour l'étendre à un territoire nouveau dépendant de sa compétence territoriale, soit pour offrir une extension des services fournis.

Ces demandes sont adressées au Syndicat mixte qui agréé préalablement tout projet de boucle locale. Le Syndicat mixte arrête une méthodologie de faisabilité technique et financière pour l'évaluation de tout projet de boucle locale. Il propose à cette fin un plan de financement au membre adhérent porteur du projet de boucle locale.

La décision de développement du réseau sur le territoire concerné est subordonnée au versement par la collectivité pétitionnaire d'une contribution financière spéciale précisée dans le plan de financement évoqué.

Le Syndicat mixte est tenu d'étudier tout projet d'extension porté par un membre adhérent qui s'engage par écrit à en assumer toutes les conséquences financières. Cette demande d'extension peut être refusée dans le cas où elle est de nature à déséquilibrer gravement les conditions d'exploitation du réseau ou à compromettre les intérêts du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte, également porteur de la compétence L. 1425-2 du CGCT, établi à ce titre le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) sur l'intégralité du périmètre départemental.

Afin de réaliser cet objet, il pourra à cette fin :

- Procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures et réseaux,
- Recenser les infrastructures et réseaux existants susceptibles d'être utilisés pour la fourniture d'un service à haut et très haut débit, en particulier dans les zones d'activités économiques propriétés des membres.,
- Présenter une stratégie de développement des infrastructures et réseaux concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire,
- Présenter une stratégie de développement des usages et services numériques dans le cadre du SDTAN,
- Proposer un service d'analyse et de gestion de la donnée conformément à l'article L. 1425-2 du CGCT
- Établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de [l'article L. 32](#) du code des postes et des communications électroniques,
- Acheter des infrastructures ou des réseaux existants,
- Mettre des infrastructures ou réseaux de communications électroniques à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,



- Conclure tout contrat ou marché permettant la réalisation des réseaux à haut et très haut débit, leur exploitation, leur mutualisation et leur raccordement aux réseaux locaux, nationaux et internationaux de télécommunications,
- Devenir propriétaire des infrastructures acquises ou créées sous maîtrise d'ouvrage directe, ou, dans le cas d'une délégation, des biens de retour correspondants,
- Financer l'acquisition, les droits d'utilisation ou la construction des infrastructures et, à cette fin, souscrire tout emprunt,
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final
- Réaliser toutes prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, gérer des services et des projets en matière de communications électroniques pour le compte de ses adhérents ou de tiers après accord du Président (SIG Réseaux, solutions télécoms, smart city, etc.).

2.2 Ingénierie numérique

Au titre de la mise en œuvre de la stratégie de développement des usages et services numériques issue du SDTAN, le Syndicat mixte accompagne l'ensemble de ses membres au travers d'un service d'ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numérique aux besoins de ses membres. Cette ingénierie consiste en la mise en commun de moyens humains, techniques et financier ayant vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre un objectif de mutualisation et de péréquation en matière de développement et d'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'ingénierie numérique prend la forme d'une mise à disposition de services organisationnels au profit des membres du Syndicat mixte.

2.3 Services numériques mutualisés

Le Syndicat mixte peut fournir aux membres qui en font la demande des services et des outils numériques mutualisés concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées. Ces services prennent la forme de mise à disposition de services fonctionnels au profit des membres du Syndicat mixte.

2.4 Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services

En dehors de l'ingénierie numérique et des services numériques mutualisés avec ses membres, le Syndicat mixte peut assurer pour ses membres ou pour le compte de tiers, des prestations de services strictement liées à son objet.

Dans ce cadre, Gironde Numérique pourra conclure des conventions, constituer et être coordonnateur des groupements de commandes publiques se rattachant à son objet et se constituer en centrale d'achat conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4 des statuts.

3 Compétences du Syndicat

3.1 Aménagement numérique

Au titre de son objet principal, les membres du Syndicat mixte, ainsi que tout autre membre qui viendrait à adhérer, transfèrent à celui-ci, leurs compétences en matière de communications électroniques telles que définies par l'article L.1425-1 du CGCT. En conséquence de ce transfert, tout projet d'aménagement numérique d'un membre adhérent devient une affaire syndicale.

Le Syndicat mixte est également chargé d'établir le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) sur la base de l'article L.1425-2 du CGCT.

Par application des dispositions de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, à la date d'adhésion au Syndicat mixte, les biens, équipements et services publics des membres adhérents qui seraient éventuellement affectés à l'exercice d'une telle activité entrant dans l'objet du Syndicat mixte, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés seront de plein droit mis à disposition à titre gratuit pour la durée du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte assure le développement des infrastructures et leur adaptation à l'évolution des besoins sur l'ensemble du territoire départemental, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique. L'intervention du Syndicat mixte garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. L'intervention du Syndicat mixte s'effectue dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Il peut exercer cette compétence par voie de maîtrise d'ouvrage directe ou par l'intermédiaire d'un opérateur de télécommunications, par voie de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Conformément à l'article L.1425-2 du CGCT, le schéma directeur peut comporter une stratégie de développement des usages et services numériques. Cette stratégie vise à favoriser l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique. Elle peut notamment comprendre un volet consacré à la contribution des collectivités territoriales et de leurs groupements à la gestion des données de référence mentionnées au II de l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration ainsi qu'un volet présentant les actions visant à renforcer la sécurité informatique des services publics, notamment par la formation des agents en matière de sécurité informatique.

Conformément à l'article L.1425-2 du CGCT, le schéma directeur sera établi en prenant en considération le document-cadre intitulé " Orientations nationales pour le développement des usages et des services numériques dans les territoires ", élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité compétente de l'Etat. Ce document-cadre comprend une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer au développement équilibré des usages et des services numériques dans les territoires et un guide méthodologique relatif à l'élaboration des stratégies de développement des usages et des services numériques déclinée dans le schéma directeur.

Dans ce cadre la gouvernance de la donnée fait partie intégrante du périmètre du Schéma Directeur Territorial des Usages et des Services Numériques (SDTUN).

3.2 Ingénierie numérique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement des usages et services numériques issue du SDTAN, le Syndicat mixte accompagne l'ensemble de ses membres, au travers

d'un service d'ingénierie numérique prenant la forme d'une mise à disposition de services organisationnels conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT.

3.3 Service facultatif – Services Numériques Mutualisés

Le Syndicat mixte fournit, dans le cadre d'une adhésion facultative, des services fonctionnels relatifs aux services numériques et concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées. Ces services prennent la forme de mise à disposition de services et d'outils numériques mutualisés. Le périmètre des services proposés est défini par le catalogue de service en vigueur.

Les services numériques mutualisés prennent la forme d'une mise à disposition de services fonctionnels conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT.

3.4 Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services

Les prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services qui entrent dans les conditions posées par l'article L2511-6 du Code de la commande publique seront exonérées des règles de la commande publique.

En dehors de ces conditions, les prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services sont soumises au Code de la commande publique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement des usages et services numériques dans les territoires issue du SDTUN, le Syndicat mixte accompagne l'ensemble de ses adhérents et de ses partenaires, au travers d'un service d'analyse et de gestion de la donnée conformément à l'article L. 1425-2 du CGCT. Ces services prennent la forme d'une mise à disposition d'outils de pilotage et d'analyse du territoire par la donnée (mise à disposition d'une plateforme de donnée, pilotage à distance des objets connectés, alertes et tableaux de bords, croisement de données...).

En outre, et conformément à son objet et à son champ d'action territorial, le Syndicat mixte peut pour les seuls besoins liés strictement à l'objet du Syndicat tel que déterminé à l'article 2 des statuts :

- Conclure des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du CGCT.
- Se constituer et coordonner des groupements de commande par application des dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique
- Se constituer en tant que centrale d'achat au sens des dispositions de l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique

4 Durée – siège

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse qui suit :

8 rue Corps Franc Pommiès – Immeuble Gironde – Rez de dalle – 33000 Bordeaux.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le



ID : 033-200010049-20260206-20260206_001-DE

Conformément à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, toute modification de siège doit être approuvée par arrêté préfectoral et entraîne l'attribution par l'INSEE d'un nouveau numéro d'identification.



DEUXIÈME PARTIE

ORGANES ET FONCTIONNEMENT



5 Le Comité syndical

5.1 La composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de ses membres.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Chaque Communauté de communes et d'agglomération est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant choisis par ces communautés.

Le nombre de délégués de chaque établissement de coopération intercommunale, ainsi que le nombre de voix dont dispose ce dernier est fixé de la manière suivante :

- 1 délégué titulaire ou 1 délégué suppléant, disposant d'une voix.

Le Conseil départemental de la Gironde est majoritaire dans la composition du Comité syndical. Il dispose de 8 sièges. Il est représenté par 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Les délégués départementaux possèdent chacun 3,5 voix. En cas de modification de la composition des membres du Syndicat, la répartition des voix des délégués du Conseil départemental de la Gironde est adaptée en conséquence afin que le Conseil départemental conserve la majorité.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

La durée de mandat d'un délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné. Le Comité est ainsi renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres de plein droit.

Le Comité syndical délibère sur les affaires du Syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

5.2 Les réunions et les délibérations du Comité syndical

Le Comité se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 10 jours avant la réunion du Comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présente.

Les modalités d'organisation des réunions du Comité syndical sont prévues au sein du chapitre IV du règlement intérieur.

5.2.1 Calcul du quorum

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est atteint lorsque la majorité des délégués des membres participe à la séance, soit plus de la moitié des délégués en présentiel et en distanciel, ainsi que ceux régulièrement représentés.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant d'un membre du Comité syndical, ce membre peut être régulièrement représenté en désignant par procuration un autre membre présent physiquement ou en distanciel à la séance. Le membre représenté est inclus dans le calcul du quorum.

Un membre peut représenter jusqu'à quatre membres l'ayant expressément désigné.

Une représentation au titre d'un délégué d'établissement de coopération intercommunale ou d'un délégué du Conseil Départemental équivaut à 1 représentation.

À cet effet, l'ensemble des délégués des membres en présentiel et en distanciel, ainsi que ceux régulièrement représentés, sont prises en compte dans le calcul du quorum.

5.2.2 Calcul des votes

Le nombre total de voix prises en compte pour les délibérations correspond à la somme des voix des délégués des membres en présentiel et en distanciel ainsi que celles des délégués des membres représentés par procuration.

Par conséquent, et conformément à la répartition des voix prévue à l'article 5.1 des statuts, la voix d'un délégué titulaire d'une Communauté de communes ayant donné pouvoir à un autre délégué en présentiel ou en distanciel, sera comptabilisée pour une voix.

La voix d'un délégué titulaire du Conseil départemental de la Gironde ayant donné pouvoir à un autre délégué en présentiel ou en distanciel sera comptabilisée pour 3,5 voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

La convocation initiale peut prévoir qu'en cas d'absence de quorum le jour de la séance, une nouvelle réunion du Comité syndical se tiendra le même jour sur le même ordre du jour sans condition de quorum. A défaut de cette mention au sein de la convocation initiale, si le quorum n'est pas atteint à la date prévue, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Comité syndical délibère alors valablement quelque soit le nombre de délégués présents.

5.3 Les attributions du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du Syndicat et a compétence exclusive pour :

- Élire le Président et les membres du Bureau
- Voter le Budget
- Donner quitus au Président de sa gestion de l'année écoulée
- Appeler les contributions financières de membres du Syndicat mixte
- Décider la souscription des emprunts
- Décider la délégation de la gestion d'un service public
- Décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers



- Décider l'acquisition de toute infrastructure
- Décider la création d'emplois
- Modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat mixte
- Autoriser l'adhésion et le retrait des membres associés
- Modifier les statuts et établir le règlement intérieur
- Décider l'autorisation de marchés à procédure formalisée

Lors de la réunion d'installation, le Comité syndical autorisera le Président à recruter les agents du Syndicat mixte et à établir un règlement intérieur.

6 Le Président

6.1 L'élection du Président

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité syndical élira le Président parmi les membres du Bureau puis les vices présidents membres du Bureau ainsi que les autres membres du Bureau.

La durée du mandat du Président est calquée sur la durée de mandat des assemblées délibérantes des membres de plein droit du Syndicat.

Lorsque le Président est issu d'un mandat départemental, son mandat est renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées départementales.

Lorsque le mandat du Président est issu des EPCI à fiscalité propre, son mandat est renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ces dernières.

En cas de vacance définitive, faisant obstacle à l'exercice, par le Président, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est procédé, dans un délai de 45 jours maximum, à l'élection d'un nouveau Président.

Dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont provisoirement assurées par la vice présidence de Gironde Numérique, dans l'ordre des vice-présidents, qui peut mettre aussi en œuvre les délégations du Comité syndical préalablement accordées au Président concerné par la vacance.

6.2 Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour l'ensemble des compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau
- Convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical
- Nomme aux différents emplois
- Prépare le projet de budget.



- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile

Sur délégation du Bureau syndical prise par délibération, le Président :

- Passe tout contrat pour les marchés de travaux pour les marchés de fournitures, de prestations de services en procédure adaptée.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

7 Le Bureau

7.1 La désignation et la composition du Bureau

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité syndical élit les membres du Bureau parmi les délégués.

Une fois les membres du Bureau élus, le Comité syndical élit ensuite le Président parmi les membres du Bureau.

Une fois le Président élu, le Comité syndical élit ensuite les vices présidents.

Le Bureau est composé de huit membres :

- Du Président
- De trois Vice-Présidents
- De quatre membres

La durée du mandat des membres du Bureau est calquée sur la durée de mandat des assemblées délibérantes. Par conséquent, le mandat de chacun des membres du Bureau est ainsi renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres de plein droit.

Lorsque le membre du Bureau est issu d'un mandat départemental, son mandat est renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées départementales.

Lorsque le membre du Bureau est issu des EPCI à fiscalité propre, son mandat est renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ces dernières.

Le Bureau exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité syndical procédant à son renouvellement.

En cas de changement de Présidence, que celui-ci résulte d'une incompatibilité, d'une vacance définitive, ou d'un renouvellement lié à la mandature, il est procédé à la désignation d'un nouveau Bureau dans son ensemble. Un nouveau Président est élu par les délégués du Comité syndical parmi les membres du Bureau.

7.2 Les réunions du Bureau

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

7.2.1 Calcul du quorum

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est atteint lorsque la majorité des délégués des membres participe à la séance, soit plus de la moitié des délégués, présents en présentiel et en distanciel, ainsi que ceux régulièrement représentés.

Un membre peut être régulièrement représenté en désignant par procuration un autre membre présent physiquement ou en distanciel à la séance. Le membre représenté est inclus dans le calcul du quorum.

Un membre peut représenter jusqu'à un membre l'ayant expressément désigné.

Une représentation au titre d'un délégué d'établissement de coopération intercommunale ou d'un délégué du Conseil Départemental équivaut à 1 représentation.

À cet effet, l'ensemble des délégués des membres en présentiel et en distanciel, ainsi que ceux régulièrement représentés, sont pris en compte dans le calcul du quorum.

7.2.2 Calcul des votes

Le nombre total de voix prises en compte pour les délibérations correspond à la somme des voix des délégués des membres en présentiel et en distanciel ainsi que celles des délégués des membres représentés par procuration

Par conséquent, et conformément à la répartition des voix prévue à l'article 6.1 des statuts, la voix d'un délégué titulaire d'une Communauté de Communes ayant donné pouvoir à un autre délégué présents en personne ou en distanciel, sera comptabilisée pour une voix. La voix d'un délégué titulaire du Conseil départemental de la Gironde ayant donné pouvoir à un autre délégué présents en personne ou en distanciel sera comptabilisée pour 3,5 voix.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

La convocation initiale peut prévoir qu'en cas d'absence de quorum le jour de la séance, une nouvelle réunion du Bureau syndical se tiendra le même jour sur le même ordre du jour sans condition de quorum. A défaut de cette mention au sein de la convocation initiale, si le quorum n'est pas atteint à la date prévue, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Bureau syndical délibère alors valablement quelque soit le nombre de délégués présents.

7.3 Les attributions du Bureau

Sur délégation du Comité syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat mixte, à l'exception des attributions exclusives du Comité syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du Comité syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de prestations de services en procédure adaptée.
- Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offres, arrêter tout cahier des charges.



- ❑ Contrôler l'activité des titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public et le respect des contrats liant ces derniers au Syndicat mixte.
- ❑ Négocier avec les titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant aux conventions et d'extension du réseau.

Le Secrétaire tient à jour les registres du Syndicat mixte et rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et du Comité syndical.

La vice présidence assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du Comité syndical.

TROISIÈME PARTIE

RESSOURCES ET RÈGLES FINANCIÈRES



8 Ressources du Syndicat mixte

Les ressources du Syndicat mixte sont composées comme suit :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le Comité syndical.
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, des Communes, des Établissements publics de coopération intercommunale et de l'Union Européenne et d'autres partenaires.
- Le produit des emprunts
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Par référence aux dispositions de l'article L. 5212-20 du CGCT, l'ensemble des contributions financières de chaque membre telles que visées à l'article 9.2 des présents statuts et votées par le Comité syndical, constituent des dépenses obligatoires.

9 Le budget

9.1 Détermination du budget

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le Comité syndical votera chaque année le budget primitif du budget principal et des budgets annexes du Syndicat mixte tels que prévus à l'article 10 des présents statuts et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

Les recettes et dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'exploitation du Syndicat sont arrêtées chaque année dans le budget.

9.2 Contributions

9.2.1 Contribution d'administration générale et ingénierie numérique

Une contribution est versée chaque année par les membres adhérents, en vue d'assurer le financement des dépenses d'administration générale du Syndicat mixte et celles relatives à l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.2.

Les contributions des membres sont calculées sur la base du pourcentage des voix détenues par chaque membre au Comité syndical. La clé de répartition des voix détenues par chacun des membres est arrêtée dans le règlement intérieur. La répartition de cette contribution entre les membres se fait ensuite en fonction de deux critères qui sont la population et le potentiel fiscal. Cette contribution peut être pondérée par tout autre critère en vue de tenir compte de l'incidence des charges et services nouveaux transférés sur le Syndicat mixte.

Le niveau des contributions pour le financement des dépenses d'administration générale du Syndicat mixte et celles relatives à l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.2. sera revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.



9.2.2 Contribution à l'aménagement numérique

La contribution des membres à l'aménagement numérique sera adoptée par délibération en Comité syndical en fonction du projet porté par le Syndicat mixte et sera versée par voie de fonds de concours pour les besoins d'investissement et d'exploitation dans le cadre des dispositions de l'article L. 5722-11 du CGCT.

Une convention déterminant le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixés dans une convention qui est conclue entre le Syndicat mixte et chaque membre.

9.2.3 Forfait annuel lié au service facultatif services numériques mutualisés

Au delà de l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.2 des statuts, chaque membre a le choix d'adhérer aux services numériques mutualisés facultatifs tels que définis à l'article 3.3 des statuts.

La mise à disposition des services numériques mutualisés donne lieu au versement d'un forfait annuel déterminé par le catalogue de services en vigueur approuvé par délibération du Comité syndical

A la demande des adhérents, toute prestation complémentaire réalisée et non prévue au catalogue des services fait l'objet d'une contribution supplémentaire.

9.2.4 Participation aux prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services

Les tarifs des prestations des services numériques non mutualisés et des activités complémentaires ainsi que les tarifs du service de gestion et d'analyse de la donnée sont déterminés par délibération du Comité syndical.

Le montant et les modalités de versement de la participation aux tarifs des prestations sont fixés dans un devis qui sera conclu entre le Syndicat mixte et chaque utilisateur.

9.2.5 Participation à la centrale d'achat

Le coût des prestations est déterminé par marché et décidé par délibération du Comité syndical.

Pour les membres de droit du Syndicat, une convention de fonctionnement s'applique entre le Syndicat mixte et chaque membre.

Pour les non membres du Syndicat, des frais d'adhésion sont applicables. Une délibération d'adhésion et une convention déterminant le fonctionnement, le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixés dans une convention qui est conclue entre le Syndicat mixte et chaque non membre.

10 Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par un comptable public qui est le payeur départemental.

10.1 Budget principal

Les dépenses relatives à l'administration générale du Syndicat mixte, à la mise à disposition de l'ingénierie numérique et des services numériques mutualisés sont retracées au sein d'un budget principal soumis à la nomenclature comptable M57.

10.2 Budgets industriels et commerciaux

10.2.1 Budget annexe aménagement numérique

Conformément à l'article L.1425-1 du CGCT, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien, à la location et à l'exploitation des infrastructures du réseau haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte M4.

10.2.2 Budget annexe services numériques hors mutualisation

En dehors de l'ingénierie et des services numériques mutualisés et conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, les dépenses et les recettes afférentes aux services numériques non mutualisés sont retracées dans un budget annexe soumis à la nomenclature comptable M4.

10.2.3 Imputation budgétaire des opérations liées à la centrale d'achat et au service d'analyse et gestion de la donnée

Les opérations comptables en lien avec la centrale d'achat ainsi que le service d'analyse et gestion de la donnée sont suivis de manière analytique au sein de chaque budget industriels et commerciaux concerné de l'activité en question.



Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

ID : 033-200010049-20260206-20260206_001-DE



QUATRIÈME PARTIE

ADHÉSION – RETRAIT – DISSOLUTION



11 Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical prise à la majorité simple.

La modification des membres doit être validée par arrêté préfectoral qui devient exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Une fois l'arrêté publié, le nouveau membre devient adhérent du Syndicat.

12 Retrait des membres

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts.

Le retrait d'un membre associé est constaté par le Président qui en informe le Comité syndical.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre de droit intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions du CGCT.

La modification des membres doit être validée par arrêté préfectoral qui devient exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Une fois l'arrêté publié, le membre perd sa qualité de membre du Syndicat.

13 Dissolution – Liquidation

Le Syndicat mixte est dissous à son terme selon les cas prévus par le CGCT notamment aux articles L5211-25-1 et L5211-26.

Quelque soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions du CGCT.

La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral.

14 Modification des statuts

Les délibérations du Comité syndical de modification des statuts sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

La modification des statuts doit être validée par arrêté préfectoral qui devient exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

CINQUIÈME PARTIE

LOIS APPLICABLES



15 Lois applicables

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes en application des articles L. 5721-4 et L. 5722-1 du CGCT.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts le Règlement intérieur du Syndicat et les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions des articles L. 5111-1 à L. 5111-8 et L. 5211-1, à L. 5212-34 du CGCT.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

ANNEXE 1**LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE AU 01 JANVIER
2026**

Membres du Syndicat Mixte Gironde Numérique	
1	Conseil Départemental de la Gironde
2	CC de Blaye
3	CC du Grand Saint Emilionnais
4	CC du Sud Gironde
5	CC du Bazadais
6	CC du Réolais en Sud Gironde
7	CC Convergence Garonne
8	CC Rurales de l'Entre-Deux-Mers
9	CC Médoc Coeur de Presqu'île
10	CA du Libournais (CALI)
11	CC Médoc Atlantique
12	CA Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)
13	CC de l'Estuaire
14	CC Jalle-Eau-Bourde
15	CC Latitude Nord Gironde
16	CC du Créonnais
17	Grand Cubzaguais Communauté de Communes
18	CC Les Rives de la Laurence
19	CC de Montesquieu
20	CC des Coteaux Bordelais
21	CC du Pays Foyen
22	CC Médullienne
23	CC du Fronsadais
24	CC du Val de l'Eyre
25	CC des Portes de l'Entre-Deux-Mers
26	CC Médoc Estuaire
27	CC Castillon/Pujols
28	CA du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
	Bordeaux Métropole (membre associé)
	Région Nouvelle Aquitaine (membre associé)

